



## ISSR

### L'essentiel

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement est due à tout titulaire remplaçant sur un poste situé hors de son établissement ou de son école de rattachement, sauf s'il y est nommé en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute l'année scolaire (nomination à partir de la rentrée\*).

\* attention : ne pas signer un PV d'installation antidaté (corriger la date en rouge).

### I. Précisions :

- Le remplacement débute le jour d'arrivée dans l'établissement ou dans l'école.
- L'ISSR n'est pas versée pour un remplacement effectué dans l'établissement ou l'école de rattachement.
- Elle n'est due que pour les jours de remplacements effectifs.
- Les personnels non-titulaires ne peuvent bénéficier de cette indemnité.

### II. Montant :

- Son montant est fonction de la distance.
- Le trajet de l'établissement ou de l'école de rattachement à celui du lieu de remplacement doit être mentionné en aller simple.
- 

Distance	Montant
Moins de 10km	15,2€
De 10 à 19 km	19,78€
De 20 à 29 km	24,37€
De 30 à 39 km	28,62€
De 40 à 49 km	33,99€
De 50 à 59 km	39,41€
De 60 à 80 km	45,11€
Par tranche supplémentaire de 20 km	63,73€

### III. Retenues :

- L'ISSR est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement de frais de déplacements alloués au même titre.
- Des retraits automatiques sont mis en œuvre pour les congés suivants : congés maternité, adoption, maladie, longue maladie, longue durée.

## IV.FAQ :

**Comment est versée l'ISSR à un titulaire remplaçant, du premier comme du second degré, effectuant différents remplacements successifs d'un même agent, à différentes périodes, remplacements qui couvrent la durée de l'année scolaire ?**

Je vous confirme les termes de la réponse DAF C1 n° 01-0277 du 28 avril 2001 : les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire. Cette réponse est conforme à la jurisprudence. Toutefois, il est admis qu'il convient dans ce cas de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR Jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.  
*Réponse DAF C1 n°08-514 du 19/12/2008*

**Le titulaire du poste en congé maternité prend un temps partiel de droit. Le titulaire remplaçant qui effectuait la suppléance du congé maternité est maintenu sur le complément de temps partiel. Comment doit être versée l'ISSR ? Cette même question se pose dans le cas du remplacement d'une enseignante en congé longue maladie qui reprend ses fonctions en mi-temps thérapeutique.**

La question posée rejoint la précédente : il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.  
*Réponse DAF C1 n°08-514 du 19/12/2008*

**Comment est versée l'ISSR à un titulaire remplaçant lorsqu'il effectue un remplacement le matin dans un établissement qui n'est pas son établissement de rattachement administratif, et un autre remplacement l'après midi dans un deuxième établissement qui n'est pas non plus son établissement de rattachement administratif ? Sur quelle base kilométrique est-il Indemnisé ?**

Un enseignant amené à effectuer deux remplacements, hors de son établissement ou école de rattachement, au cours d'une même journée, ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée, en prenant en compte la distance entre l'établissement ou l'école de rattachement et l'établissement ou l'école où s'effectue le remplacement le plus éloigné.  
*Réponse DAF C1 n°08-514 du 19/12/2008*

**Quelle indemnisation doit être allouée à des personnels affectés au mouvement sur des supports de titulaires remplaçants mais qui se retrouvent affectés sur des postes fractionnés à l'année ?**

Les enseignants du premier degré dans cette situation, n'assurent pas le remplacement d'un enseignant titulaire momentanément indisponible dans la mesure où ils sont affectés à l'année sur des postes fractionnés. Ils ne peuvent donc pas bénéficier du versement de l'ISSR. Ils peuvent prétendre, le cas échéant, au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,  
*Réponse DAF C1 n°08-514 du 19/12/2008*

**Dans le cas d'un remplacement d'un directeur d'une école à classe unique par un titulaire remplaçant, quelle indemnité doit lui être versée ? N'y a-t-il aucune possibilité de cumul, au vu des fonctions exercées (remplacement et direction) ?**

L'article 2 du décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs d'école dispose que tout enseignant du 1<sup>er</sup> degré régulièrement désigné, pour assurer l'intérim d'un directeur d'école perçoit une indemnité d'intérim d'un montant correspondant à 150% de l'ISS à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste. Il est également précisé que cette indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois.

Ces deux indemnités ont en partie la même vocation d'indemniser les contraintes et la charge de travail supplémentaires dues au remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent. Néanmoins, le cumul de ces deux indemnités est désormais autorisé, permettant ainsi une meilleure prise en compte des contraintes liées au remplacement, s'agissant plus particulièrement de celles liées à l'exercice des fonctions de directeur d'école en situation d'intérim.

*Réponse DAF C1 n°08-514 du 19/12/2008*

## Textes de référence

- Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré